

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no. 2025TALCH17/00154

Audience publique du mercredi, dix-huit juin deux mille vingt-cinq.

### Numéro TAL-2024-05646 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Karin SPITZ, juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

### E n t r e

PERSONNE1.), indépendante, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 30 avril 2024,

comparaissant par la société à responsabilité limitée Étude d'Avocats GROSS & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250.053, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

### e t

PERSONNE2.), gérant, demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT SARL, établie à L-8008 Strassen, 130, route d'Arlon, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 236.962, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des

Avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

## **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Vu l'ordonnance de clôture du 17 mars 2025.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation de la présente affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 21 mai 2025.

Aucun des mandataires n'a sollicité à plaider oralement et ils ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 21 mai 2025.

### **Faits**

PERSONNE1.) est propriétaire d'un local commercial sis à ADRESSE3.) qu'elle a donné en location à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1.) ») suivant contrat de bail conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2018, moyennant paiement d'un loyer mensuel de 4.300 EUR.

PERSONNE2.) est l'associé unique et le gérant unique de la société SOCIETE1.).

Suivant jugement rendu en date du 20 décembre 2023 par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de bail, la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à PERSONNE1.) la somme de 61.669,86 EUR avec les intérêts à 10% à partir du jour de l'échéance jusqu'à solde, au titre des arriérés de loyers.

Par jugement du 19 janvier 2024, la société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite.

### **Procédure**

Par exploit d'huissier du 30 avril 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'affaire a été soumise, en application des articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile, à la procédure de la mise en état simplifiée. Cette ordonnance a également fixé les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

## **Prétentions et moyens des parties**

**PERSONNE1.)** demande de:

- condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 66.074,85 EUR à titre d'arriérés de loyer, augmenté des intérêts légaux de 10% par an à partir du jour de l'échéance jusqu'à solde, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer que PERSONNE2.) a, en sa qualité d'associé et gérant unique de la société SOCIETE1.), cautionné les engagements de cette dernière. Dans la mesure où la société SOCIETE1.) ne s'est pas acquittée pas de sa dette, elle entend actionner PERSONNE2.) en sa qualité de caution sur base de l'article 2011 du Code civil.

PERSONNE1.) conclut à la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg principalement au motif qu'en vertu de la clause attributive de juridiction contenue dans le contrat de bail du 1<sup>er</sup> juillet 2018, seules les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour connaître de la demande. Elle estime que cette clause attributive de juridiction s'applique tant pour l'obligation principale (relation bailleur/locataire) que pour l'engagement accessoire (relation bailleur/caution).

Subsidiairement, elle soutient que la loi applicable, déterminée en application du Règlement (CE) No 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après « le règlement Rome I »), est la loi française au motif que l'obligation caractéristique est celle pesant sur la caution, à savoir l'obligation de payer, caution qui a son domicile en France.

Elle se base sur l'article 1343-4 du Code civil français, disposant qu'à défaut d'une autre désignation par la loi, le contrat ou le juge, le lieu de paiement de l'obligation de somme d'argent est le domicile du créancier.

Comme elle est, en tant que créancière, domiciliée au Luxembourg, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg serait territorialement compétent.

Plus subsidiairement et pour le cas où la loi luxembourgeoise serait applicable, PERSONNE1.) estime que les juridictions luxembourgeoises sont également

compétentes en application de l'article 1247 du Code civil. Le paiement des loyers aurait dû s'effectuer sur le compte bancaire du bailleur au Luxembourg. Les paiements n'auraient ainsi pas été quérables au domicile du débiteur de sorte que le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse se situerait au Luxembourg.

Quant au fond, PERSONNE1.) fait plaider que le cautionnement de PERSONNE2.) est de nature commerciale et échappe au formalisme de l'article 1326 du Code civil. Elle estime qu'au vu des termes non équivoques de son engagement, PERSONNE2.) n'a pas pu ignorer la nature et l'étendue de ses obligations.

PERSONNE1.) déclare être en droit d'actionner la caution au motif que la société SOCIETE1.) a failli à ses obligations envers elle. Elle conteste être obligée de justifier ses démarches effectuées dans le cadre de la faillite de la société SOCIETE1.). Dans la mesure où le défendeur s'est engagé de manière solidaire, il serait privé du bénéfice de discussion en application de l'article 2021 du Code civil. Il serait non seulement tenu des loyers mais également de tous les autres frais.

PERSONNE1.) conteste la demande de PERSONNE2.) à se voir accorder un délai de grâce au motif qu'il ne soumet aucun élément au tribunal permettant d'avoir connaissance de sa situation financière, respectivement de l'évolution de cette situation financière.

Elle conteste la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure.

**PERSONNE2.)** soulève l'incompétence territoriale du tribunal saisi au motif qu'il a son domicile en France.

Il soutient que la loi applicable à son engagement doit être déterminée en application du Règlement Rome I. Il estime que le contrat de bail présente des liens de rattachement avec le Grand-Duché de Luxembourg, de sorte que, suivant l'article 4.3 du règlement Rome I, la loi luxembourgeoise s'applique au contrat de bail et notamment à « l'article préalable », contenant son engagement en tant que caution.

En se basant sur l'article 7) 1) a) du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement Bruxelles I bis ») PERSONNE2.) soutient que, dans la mesure où il convient de déterminer le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande conformément à la loi applicable au rapport juridique en cause et que la loi luxembourgeoise trouve application, il y a lieu de se référer à l'article 1247 du Code civil, en vertu duquel l'obligation litigieuse se situe en France, lieu de résidence de la caution.

PERSONNE2.) conteste que la clause attributive de juridiction contenue dans le contrat de bail trouve application dans le cadre de son engagement en tant que caution au motif que le contrat de cautionnement est un engagement indépendant du contrat de bail du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Il soutient que les règles de compétence territoriale applicables diffèrent de celles applicables au contrat de bail.

Quant au fond, PERSONNE2.) conteste que « *l'article préalable* » contenu dans le contrat de bail constitue un cautionnement dans son chef.

Il conteste que les conditions de l'article 1326 du Code civil sont remplies au motif qu'il n'a pas rédigé l'engagement de sa main, respectivement que l'étendue de son engagement n'est pas déterminée.

Pour le cas où le prédit article puisse être considéré comme cautionnement, il renvoie à l'article 2016 du Code civil pour conclure qu'au moment de la conclusion du contrat de bail, sa situation financière était, et demeure actuellement, disproportionnée par rapport à l'engagement qu'il a pris. Il affirme que son patrimoine ne couvrirait pas ces engagements.

PERSONNE2.) reproche encore à PERSONNE1.) d'avoir violé l'article 2016 alinéa 2 du Code civil en ne l'informant pas de l'évolution de la créance garantie à la date convenue entre parties ou, à défaut, à la date d'anniversaire du contrat.

PERSONNE2.) donne à considérer qu'il n'est obligé de payer qu'en cas de défaillance de la société SOCIETE1.). Ainsi, la partie adverse serait tenue de justifier de ses démarches, notamment d'avoir déposé une déclaration de créance respectivement de prouver l'admission de cette créance au passif de la faillite de la société SOCIETE1.).

A titre tout à fait subsidiaire, PERSONNE2.) sollicite l'allocation d'un délai de grâce conformément à l'article 1244 du Code civil. Il expose sa situation financière et estime être un débiteur malheureux qui n'est pas en mesure de payer la somme de 66.074,85 EUR.

Il sollicite la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance.

## **Motivation**

### **- Quant à la compétence du tribunal saisi**

Il est constant en cause que le litige présente un élément d'extranéité, PERSONNE2.) ayant son domicile en France.

Conformément à l'article 4.1 du règlement Bruxelles I bis, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont en principe attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.

Aux termes de l'article 25 du règlement Bruxelles I bis « Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties ».

Il est admis que la compétence conventionnelle prime, là où elle est permise, les chefs de compétence de droit commun. Dans cette perspective, la Cour de justice a rappelé que l'objectif de l'article 17 de la convention de Bruxelles (actuellement article 25 du règlement Bruxelles I bis) vise à « permettre le choix conventionnel d'une juridiction d'un État contractant qui, sans ce choix, ne serait normalement pas compétente. Le respect de ce choix s'impose, dès lors, aux juridictions de tous les États contractants » (CJCE, 24 juin 1981, aff. 150/80, Elefanten Schuh GmbH c/ Pierre Jacqmain : Rec. CJCE 1981, p. 1671, pt 28).

Le contrat de bail du 1<sup>er</sup> juillet 2018 contient la clause suivante :

*« Article 12 : Pour tous les litiges, seuls les tribunaux d'Esch-sur-Alzette seront compétents. Toutefois, le locataire s'engage, au cas où il serait condamné par une juridiction dans un litige relatif au présent bail, à supporter tous les frais notamment d'avocat occasionnés au bailleur ».*

S'il est vrai qu'une clause attributive de juridiction, qui est d'interprétation stricte, ne peut être étendue à des litiges qu'elle ne prévoit pas et qui ne sont donc pas entrés dans le champ contractuel, force est de constater qu'en l'espèce, la clause attributive de juridiction vise tous les litiges pouvant résulter du contrat, de sorte qu'elle s'applique nécessairement également à tout litige relatif au cautionnement lequel fait partie intégrante du contrat de bail du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande dirigée par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.).

- Quant au fond

Le contrat de bail signé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2018 entre PERSONNE1.), en tant que bailleresse, et la société SOCIETE1.), en tant que locataire, contient un « *article préalable* » libellé comme suit :

*« Monsieur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE4.), demeurant à ADRESSE2.), accepte expressément d'être tenu de manière solidaire et indivisible à titre de co-obligé de toutes les obligations découlant présent bail notamment les loyers et tous autres frais liés à la location du local de commerce pendant toute la durée du présent contrat. »*

Le cautionnement, traditionnellement conçu comme un service d'amis ou de parents, gratuit et désintéressé, est considéré en principe comme un acte civil.

Le caractère commercial du cautionnement est néanmoins donné du moment qu'il apparaît que la caution, commerçant ou non commerçant, a trouvé un intérêt personnel de nature patrimoniale dans l'affaire ou les opérations commerciales qui motivent le cautionnement.

Lorsque la commercialité du cautionnement n'est pas, comme en l'espèce, objectivement déterminée, elle peut résulter de l'application d'un critère subjectif et faire admettre qu'un cautionnement donné par un non-commerçant puisse constituer un engagement

commercial. Il peut en être ainsi des engagements souscrits pour les sociétés par leurs dirigeants ou associés. La signification profonde de la garantie du passif de la société souscrite par les dirigeants, à laquelle ils ne peuvent généralement se soustraire, n'est

autre, que la restitution dans leur responsabilité des véritables maîtres de l'affaire. Dans cette approche, le cautionnement neutralise, en quelque sorte, la personnalité morale et fait assumer au dirigeant ce qui est concrètement, du moins dans les nombreuses petites sociétés, sa propre dette. Partant de là, est considéré comme commercial tout cautionnement souscrit par un dirigeant de droit de la société, investi individuellement ou collégalement du pouvoir vis-à-vis des tiers. La jurisprudence a étendu la même solution aux dirigeants de fait en raison de l'intérêt personnel de ceux-ci à garantir les engagements de la société (voir en ce sens, Cautionnement et garanties autonomes, Ph. Simler, Litec, 3ème édition, n° 98, 99 et 100 ; Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 6ème chambre, jugement n° 2019TALCH06/00679 du 20 juin 2019).

Le cautionnement commercial est dispensé des formalités de l'article 1326 du Code civil, même si le cautionnement est donné par un non-commerçant (cf. Cour d'appel, 2ème chambre, arrêt n° 147/16 du 10 août 2016, n° 41.017 du rôle).

En l'occurrence, il est constant en cause que PERSONNE2.) était associé et gérant unique de la société SOCIETE1.), preneur en location.

Le tribunal retient donc que PERSONNE2.) avait un intérêt personnel de nature patrimoniale dans l'opération ayant motivé le cautionnement, à savoir le bail commercial souscrit par la société qu'il dirigeait.

Cet intérêt de PERSONNE2.) dans le contrat de bail commercial implique que son cautionnement est à qualifier de cautionnement commercial.

Il s'ensuit que son cautionnement était dispensé des formalités de l'article 1326 du Code civil.

L'article 631, point 3, du Code de commerce dispose que les tribunaux d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, connaîtront des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, conformément à l'article 547, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, la partie demanderesse peut cependant, même en matière commerciale, introduire la demande selon la procédure applicable en matière civile, auquel cas il doit en toute hypothèse supporter les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Étant donné qu'en l'espèce, la demande d'PERSONNE1.) basée sur un cautionnement commercial relève de la matière commerciale, il convient de requalifier le litige en litige commercial et partant de siéger en matière commerciale selon la procédure civile.

Aux termes de l'article 2011 du Code civil, celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Le tribunal retient qu'il est établi qu'en vertu de « *l'article préalable* » contenu dans le contrat de bail du 1<sup>er</sup> juillet 2018, PERSONNE2.) s'est porté caution solidaire et indivisible de la société SOCIETE1.) envers PERSONNE1.).

L'article 2021 du Code civil dispose que « la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires ».

En vertu de cette disposition légale, la caution solidaire ne dispose pas du bénéfice de discussion, le créancier peut indifféremment et dans n'importe quel ordre, s'adresser aussi bien à la caution qu'au débiteur principal.

L'exclusion des bénéfices de discussion et de division constitue l'effet principal de la stipulation de solidarité. Le créancier peut poursuivre à son gré le débiteur principal ou la caution solidaire, sans que puisse lui être opposée l'exception dilatoire de discussion

Il y a partant lieu de retenir que le bénéfice de discussion dans le chef de PERSONNE2.) est exclu en l'espèce, de sorte qu'PERSONNE1.) ne doit pas justifier de ses démarches entreprises auprès de la société SOCIETE1.) pour recouvrer sa créance.

Le tribunal relève que l'article 2016, alinéa 2 du Code civil, dont se prévaut PERSONNE2.) en sa qualité de caution pour s'opposer au paiement des accessoires de la créance, a été introduit par la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement et ne s'applique partant qu'à l'engagement d'une personne privée, contracté pour ses besoins privés, et non pas à un cautionnement commercial consenti relativement aux dettes d'une société dans laquelle la caution a un intérêt patrimonial (Cour d'appel, 13 janvier 2022, CAL-2019-00368).

Eu égard au fait que le tribunal a déjà relevé que le cautionnement consenti par PERSONNE2.) est à qualifier de cautionnement commercial pour garantir les dettes de la société SOCIETE1.) dans laquelle il avait un intérêt patrimonial, il y a lieu de retenir que les dispositions légales de l'article 2016, alinéa 2 du Code civil ne s'appliquent pas en l'espèce.

PERSONNE2.) fait encore valoir que son engagement en tant que caution était disproportionné par rapport à sa situation financière.

L'article 2016, alinéa 3 du Code civil prévoit qu'« un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ».

L'article 2016, alinéa 3 du Code civil opère au moment de la conclusion du contrat et c'est à ce moment qu'il faut vérifier la situation financière de la caution. L'inopposabilité découlant de cette disposition légale ne joue en effet que si l'engagement de la caution était « lors de sa conclusion » manifestement disproportionné à ses biens et revenus.

Suivant les dispositions de l'article 1315 du Code civil, il appartient à la caution qui oppose au créancier le caractère disproportionné de son engagement de le prouver.

Faute de définition de la disproportion manifeste, son appréciation est une question de fait qui relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Dans l'appréciation de la disproportion, doivent être pris en compte non seulement les revenus de la caution, mais aussi les autres éléments de son patrimoine, notamment ses immeubles, ainsi que son passif existant. Dès lors que, compte tenu des droits dont il est grevé, du passif existant et des charges connues, le patrimoine de la caution couvre le montant de ses engagements, ceux-ci sont jugés non disproportionnés. La jurisprudence considère qu'il y a disproportion manifeste dès que l'engagement de la caution, même modeste, ne lui laisse pas, compte tenu de ses autres charges, un minimum vital pour subvenir à ses besoins (JCI. Civil Code, sub. art. 2288 à 2320, Fasc. 70, n° 80).

PERSONNE2.) ne verse, à part ses fiches de salaire pour les mois de mai et juin 2018, aucune preuve quant à son patrimoine existant au moment de la signature du cautionnement.

Ces pièces ne permettent cependant pas à elles seules de retracer la situation financière globale de la caution au regard des principes énoncés ci-avant, ce d'autant plus que PERSONNE2.) indique dans ses conclusions qu'il est propriétaire de deux appartements ainsi que d'une maison en France.

Il en résulte que PERSONNE2.) reste en défaut d'établir que ses revenus étaient disproportionnés par rapport au cautionnement souscrit.

Par jugement du 20 décembre 2023, la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à PERSONNE1.) le montant de 61.669,86 EUR à titre d'arriérés de loyers pour la période de février 2022 à novembre 2023 avec les intérêts à 10% par an à partir du jour de l'échéance jusqu'à solde. Ce montant est actuellement réclamé par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) réclame encore le loyer du mois de décembre 2023, dont il n'est pas contesté par PERSONNE2.) qu'il était réduit par la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) dispose dès lors d'une créance certaine, liquide et exigible de 66.074,85 EUR.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) est à déclarer fondée pour le montant principal de 66.074,85 EUR.

Suivant l'article 2015 du Code civil « Le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté ».

Aux termes de l'article 2016, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil « Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution ».

Les obligations accessoires sont celles qui sont la conséquence normale ou prévisible de l'obligation cautionnée. Il suffit que ces obligations accessoires aient été prévisibles, qu'elles soient des suites, sinon normales, de moins possibles du contrat principal. L'extension aux intérêts de la dette est de droit. Il importe peu qu'il s'agisse d'intérêts légaux, conventionnels ou moratoires. Toujours est-il que les intérêts ne sont dus par la caution que si - et dans la mesure où - ils le sont par le débiteur principal. (Jurisclasseur civil, Fasc. 30 - Cautionnement-Etendue n°41 et suivants).

En l'espèce, il résulte du jugement du 20 décembre 2023 que la société FOURNÉE a été condamnée à payer à PERSONNE1.) le montant de 61.669,86 EUR avec les intérêts à 10% par an à partir du jour de l'échéance jusqu'à solde.

Les intérêts sont dus par la caution pour le même temps qu'ils le sont par le débiteur principal, indépendamment du moment où ils sont réclamés à la caution (même référence n° 44).

Au vu de ce qui précède, la condamnation de PERSONNE2.) sera assortie du paiement d'intérêts conformément au jugement du 20 décembre 2023.

PERSONNE2.) sollicite l'octroi de délais de paiement au vœu de l'article 1244 du Code civil. Il insiste à ce titre sur sa situation financière délicate.

Conformément aux dispositions de l'article 1244, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.

Suivant l'article 2 du prédit article, les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette ce qui présuppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité.

PERSONNE2.) ne présente aucun plan de remboursement mais se contente de solliciter un délai de grâce d'un an (pendant lequel il n'envisage, au vu de la formulation utilisée, pas de commencer à s'acquitter de sa dette échue depuis décembre 2023), afin qu'il

puisse établir un plan d'action pour le futur. Il n'indique pas en-dehors quel délai il a l'intention de rembourser le montant auquel il sera condamné.

Cette affirmation ainsi que les pièces versées par PERSONNE2.) ne permettent pas au tribunal d'entrevoir l'évolution future de sa situation financière, ni de fixer la durée du délai nécessaire pour lui permettre de se conformer à ses obligations.

La demande de PERSONNE2.), tendant à l'octroi d'un délai de paiement en vertu de l'article 1244 du Code civil, n'est partant pas fondée.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 66.074,85 EUR avec les intérêts à 10% par an sur le montant de 61.669,86 EUR à partir du jour de l'échéance jusqu'à solde.

- Quant aux demandes accessoires

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article précité et de condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 2.000 EUR.

PERSONNE2.), succombant à l'instance, est cependant à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de la société Etude d'Avocats GROSS & Associés, représentée par Maître David GROSS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement alors que les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies en l'espèce.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande d'PERSONNE1.) en la forme,

se déclare territorialement compétent pour en connaître,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 66.074,85 EUR avec les intérêts à 10% par an sur le montant de 61.669,86 EUR à partir du jour de l'échéance jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute PERSONNE2.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés SARL, représentée par Maître David GROSS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

